

Décision n°2022-072

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables de titres de recettes pour le budget annexe Grand Parquet – Exercice 2022

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-10,

Vu la délibération n° 2020-134 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation des attributions du conseil communautaire au président de la communauté d'agglomération, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables,

Considérant que le trésorier de Fontainebleau a transmis des états de demandes d'admissions en non-valeur qui correspondent à des titres des exercices 2017, 2018 et 2019 concernant le budget annexe du Grand Parquet,

Considérant que les admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité,

Considérant que le comptable public n'a pas pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état annexé, en raison des motifs mentionnés sur ledit état,

Considérant qu'il convient, pour régulariser la situation budgétaire du budget annexe Grand Parquet, d'admettre les écritures en non-valeur pour le montant total de 16 299,20 € pour les exercices 2017, 2018 et 2019, dont le détail est annexé à la présente décision,

DECIDE

Article 1 :

Admettre en non-valeur sur l'exercice 2022 des créances irrécouvrables pour un montant de 16 299,20 € sur le budget annexe Grand Parquet (dont le détail figure dans le tableau annexé).

Article 2 :

Préciser que les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 65, article 6541.

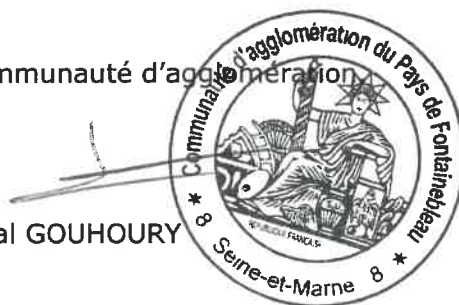
Article 3 :

Exécuter la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 12 décembre 2022,

Président de la Communauté d'agglomération

Pascal GOUHOURY



16 DEC. 2022

Certifié exécutoire le

Date de mise en ligne le

AR Préfecture 077-200072346-

16 DEC. 2022

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

50005_10000_RV12_ETAT_PRESENT_ADMISS_NV_CSV_077034_20220902_4582305553633 (1)

50005 - GRAND PARQUET-CA PF

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence	Imputation	Norm du redevable	Objet pièce	Montant re	Motif de la présentation	Observations
Société	2019	T-84	7083--	JUMPING MM OBSTACLES	82	4800	Poursuite sans effet	
Société	2019	T-62	7083--	JUMPING MM OBSTACLES	82	4800	Poursuite sans effet	
Société	2019	T-94	7083--	JUMPING MM OBSTACLES	82	1200	Poursuite sans effet	
Société	2017	T-64	7083--	LA MAISON LE SAULNIER	102	1800	Personne disparue	
Société	2017	T-23	7083--	LA MAISON LE SAULNIER	102	2892	Personne disparue	
Société	2018	T-17	7083--	LA MAISON LE SAULNIER	82	807,2	Personne disparue	

TOTAL	16299,2
-------	---------

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20221216-2022-072-AR
Date de réception préfecture : 16/12/2022